

économique et du développement dans les pays en développement, figurant dans l'annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant dans l'annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990), qui définissent le cadre d'ensemble de la croissance économique et du développement,

Rappelant sa résolution 46/144 du 17 décembre 1991, concernant le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et sa résolution 47/181 du 22 décembre 1992, concernant un programme d'action pour le développement,

Tenant compte de l'Engagement de Carthagène⁹³, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁹⁴, du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁹⁴, d'Action 21⁴⁸ et de toutes les autres décisions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Sachant que la relance de la croissance économique et du développement durable dans tous les pays exige, notamment, un environnement économique international dynamique et favorable,

Prenant note des idées du Secrétaire général concernant un agenda pour le développement, telles qu'il les a exposées dans son rapport sur l'activité de l'Organisation⁹⁵ et dans sa note du 29 novembre 1993 relative aux progrès réalisés dans l'application de sa résolution 47/181⁹⁶,

Déterminée à assurer le respect de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'engagement de recourir à un mécanisme international pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente qu'une large participation de la population à la prise des décisions est l'un des préalables fondamentaux de la réalisation d'un développement durable,

Reconnaissant que la question des perspectives et de la participation a sa place dans l'agenda des Nations Unies pour le développement économique et social,

S'étant engagée à appuyer les efforts faits par les pays, en particulier les pays en développement, pour accroître leurs perspectives et leur participation touchant l'économie mondiale, de même que ceux des particuliers et des communautés qui composent leur population, afin de parvenir à un développement accéléré et durable,

Prenant particulièrement acte de la demande, présentée le 28 avril 1993⁹⁷, d'inscrire la présente question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, ainsi que de tous les documents qui se rapportent à l'initiative des Nations Unies en matière de perspectives et de participation, y compris le document du 26 octobre 1993⁹⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, en particulier du passage concernant l'établissement du rapport sur un agenda pour le développement⁹⁹, ainsi que de sa note sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 47/181⁹⁶;

2. *Décide* qu'un groupe ad hoc d'experts éminents et expérimentés, largement représentatif de la communauté internationale, appelé "Groupe des Nations Unies sur les perspectives et la participation", financé au moyen des ressources existantes et par des contributions volontaires, sera nommé pour procéder à une étude d'ensemble des perspectives et de la participation en vue du progrès économique et social de tous les peuples, eu égard, en particulier, à l'économie des pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les Etats Membres, de nommer les membres du Groupe parmi les experts figurant dans les fichiers des organismes des Nations Unies, en particulier parmi les membres du Comité de la planification du développement, en tenant compte de l'issue des débats sur la résolution 1993/81 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1993, et des dispositions pertinentes de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, de façon qu'ils puissent commencer leur étude le plus tôt possible en 1994, pour établir un rapport d'ensemble, systématique et approfondi, assorti de conclusions appropriées et de recommandations guidées par le souci du consensus et les principes de la coopération internationale aux fins du développement, tels qu'ils sont inscrits dans les accords et déclarations visés dans le préambule de la présente résolution, et en exerçant leur jugement en toute indépendance, en temps voulu, pour que l'Assemblée générale puisse examiner ce rapport à sa cinquantième session, en 1995;

4. *Invite* les Etats Membres et les organisations internationales à contribuer, à titre volontaire, à l'application de la présente résolution;

5. *Invite* le Groupe des Nations Unies sur les perspectives et la participation à s'inspirer, notamment, en établissant son étude, des échanges de vues qui ont actuellement lieu à l'occasion de l'établissement de l'agenda pour le développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport d'activité sur les travaux du Groupe;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Développement et coopération économique internationale", une subdivision intitulée "Perspectives et participation : une initiative des Nations Unies".

79^e séance plénière
14 décembre 1993

48/88. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992 et 47/121 du 18 décembre 1992 et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant une fois de plus que la République de Bosnie-Herzégovine, étant un Etat souverain, indépendant et Membre de l'Organisation des Nations Unies, est fondée à se prévaloir de tous les droits prévus dans la Charte des Nations Unies, y

compris le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de ladite Charte,

Gravement préoccupée par le fait que les hostilités armées et l'agression non provoquées se poursuivent contre la Bosnie-Herzégovine et que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité demeurent lettre morte,

Rappelant le rapport dans lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹⁹ a noté "avec une vive préoccupation qu'il existait des liens entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les milices et groupes paramilitaires serbes responsables de violations massives, grossières et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine ainsi que sur les territoires croates contrôlés par les Serbes"¹⁰⁰,

Condamnant la poursuite des hostilités par les Serbes de Bosnie, en particulier leur odieuse politique du "nettoyage ethnique",

Condamnant également les éléments militaires extrémistes croates de Bosnie pour leurs actes d'agression contre la Bosnie-Herzégovine,

Alarmée par la collusion entre les forces serbes et les éléments extrémistes croates de Bosnie et d'autres encore qui veulent le démembrement de la République de Bosnie-Herzégovine, en violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et au mépris complet des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de celles du Conseil de sécurité,

Déplorant le non-respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier par la partie des Serbes de Bosnie,

Rappelant les principes énoncés dans ses résolutions et dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que ceux adoptés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant qu'elle est résolue à ce que la République de Bosnie-Herzégovine conserve son indépendance, son unité et son intégrité territoriale, et notant, conformément à l'Article 24 de la Charte, la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité à cet égard,

Réaffirmant également sa volonté d'empêcher les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Réaffirmant une fois de plus son rejet total et absolu de l'acquisition de territoire par la force et de l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique",

Soulignant que la poursuite de l'agression en Bosnie-Herzégovine fait gravement obstacle au processus de paix,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à tous les Etats d'agir conformément aux buts et principes de la Charte,

Soulignant également que l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité concernant les zones protégées par les Nations Unies sur le territoire de la République de Croatie revêt une grande importance pour la sécurité, l'intégrité territoriale et la stabilité de la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué, à titre conservatoire, que "le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide"¹⁰¹,

Notant également que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993, a déclaré que "la situation dangereuse qui prévaut actuellement exige ... la mise en oeuvre immédiate et effective de ces mesures [conservatoires]"¹⁰²,

Rendant hommage au travail accompli par la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992, et prenant note avec intérêt des premier et deuxième rapports intérimaires de ladite Commission¹⁰³,

Exprimant sa préoccupation devant la poursuite du siège de Sarajevo et d'autres villes et "zones de sécurité" bosniaques, qui met en péril la santé et la sécurité de leurs habitants,

Consciente de la nécessité de préserver le pluralisme de Sarajevo et de lui éviter un surcroît de destructions, compte tenu de son caractère multiculturel, multi-ethnique et multireligieux,

Considérant que la situation grave en Bosnie-Herzégovine demeure une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* les principes énoncés dans ses résolutions, dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et dans celles que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a adoptées au sujet de la République de Bosnie-Herzégovine;

2. *Exige* que toutes les parties appliquent immédiatement un cessez-le-feu, le respectent scrupuleusement de bonne foi et conviennent de mettre fin à toutes les hostilités dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, afin de créer une atmosphère propice à la reprise des négociations de paix dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

3. *Réaffirme* que les conséquences du "nettoyage ethnique" ne seront pas acceptées par la communauté internationale et que ceux qui se sont emparés de territoire par la pratique du "nettoyage ethnique" et le recours à la force doivent s'en dessaisir, conformément aux normes du droit international;

4. *Condamne* le fait que les forces serbes continuent de violer la frontière internationale entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie et demande donc au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires en application de sa résolution 769 (1992) du 7 août 1992;

5. *Demande* au Conseil de sécurité de donner suite à sa résolution 838 (1993) du 10 juin 1993 et de l'appliquer immédiatement, de façon que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services à caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie, comme l'exige la

résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 1993;

6. *Exige* que la partie des Serbes de Bosnie lève immédiatement le siège de Sarajevo et des autres "zones de sécurité", ainsi que des autres villes bosniaques assiégées, et demande instamment au Secrétaire général de donner pour instructions à la Force de protection des Nations Unies de prendre les mesures voulues, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour protéger les "zones de sécurité";

7. *Exige également* que, en vue de la cessation des hostilités et pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire, conformément aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 juin 1993, la partie des Serbes de Bosnie retire toutes ses armes lourdes et ses forces de la ville de Sarajevo et des autres "zones de sécurité" et les replie à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité de cette ville, de ces zones et de leurs habitants et où elles seront placées sous la surveillance des observateurs militaires des Nations Unies, et demande instamment à toutes les parties de convenir de l'application d'autres mesures de confiance;

8. *Réaffirme une fois de plus* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner volontairement leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité;

9. *Félicite* des efforts qu'ils mènent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Force de protection des Nations Unies et d'autres organismes internationaux d'aide humanitaire, et rend un vif hommage à tous ceux qui ont fait preuve d'une bravoure et d'un courage exemplaires et à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie en s'acquittant de leur mission;

10. *Demande instamment* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre de son programme d'aide humanitaire, de fournir l'assistance voulue pour faciliter les échanges culturels entre Sarajevo et la communauté internationale, et de faciliter le transport et l'installation à Sarajevo d'un système fiable de communication destiné à la population civile;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour rouvrir l'aéroport de Tuzla, afin de faciliter l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire internationale, conformément aux dispositions de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 13 août 1992;

12. *Exige* que tous les intéressés facilitent l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, y compris l'approvisionnement en eau, électricité, carburant et moyens de communication, en particulier à destination des "zones de sécurité" en Bosnie-Herzégovine, et, dans ce contexte, demande instamment au Conseil de sécurité d'appliquer intégralement sa résolution 770 (1992) afin d'assurer le libre passage de l'assistance humanitaire, en particulier vers les "zones de sécurité";

13. *Félicite* tous les Etats, en particulier les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autres Etats riverains du Danube, des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et

demande instamment à tous les Etats de continuer à appliquer avec vigilance lesdites mesures;

14. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme de la population bosniaque et les violations du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, en particulier celles commises systématiquement, de façon particulièrement flagrante et massive, par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les Serbes de Bosnie;

15. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre, pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures voulues pour sauvegarder et rétablir intégralement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République;

16. *Se déclare vivement alarmée* par les actes de violence systématiques qui continuent d'être commis contre des Albanais, des Bosniaques, des Hongrois et des Croates et d'autres encore au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, respectivement, par les autorités de Serbie et du Monténégro, et condamne la décision prise par ces autorités de ne pas reconduire le mandat des missions de vérification envoyées dans ces régions par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

17. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence, avec toute l'attention voulue, de ne plus appliquer à la Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les armes que, par sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, il a décrété à l'encontre de l'ex-Yougoslavie;

18. *Demande instamment* aux Etats Membres, ainsi qu'aux autres membres de la communauté internationale dans toutes les régions, d'offrir leur coopération à la République de Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte;

19. *Réaffirme* sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992 et demande instamment aux Etats Membres et au Secrétariat, dans l'esprit de ladite résolution, de mettre fin à la participation de fait de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux de l'Organisation;

20. *Demande* que le Comité international de la Croix-Rouge ait libre accès à tous les camps de détention établis par les Serbes en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et à toutes les personnes emprisonnées dans ces camps, cette décision étant notifiée sans délai à tous les prisonniers;

21. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour fermer tous les camps de détention en Bosnie-Herzégovine et pour fermer en outre les camps de concentration que les Serbes ont établis en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et, jusqu'à l'application de ces mesures, pour affecter à ces camps des observateurs internationaux;

22. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux institutions internationales qui ont fourni une aide humanitaire à la population de la Bosnie-Herzégovine et lance à tous les Etats

Membres un appel pour qu'ils apportent des contributions généreuses en vue d'atténuer les souffrances de cette population, notamment en fournissant une assistance aux centres de réfugiés ouverts pour les réfugiés bosniaques dans d'autres pays;

23. *Affirme en outre* le principe de la responsabilité individuelle en ce qui concerne les crimes contre l'humanité perpétrés en Bosnie-Herzégovine;

24. *Se félicite* de la création du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, constitué conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et encourage les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui fournir toutes les ressources nécessaires, notamment sous forme de contributions volontaires, pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, à savoir juger et châtier ceux qui sont responsables de violations du droit international;

25. *Encourage* la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, compte tenu des dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil et en consultation avec le Procureur du Tribunal international, à faciliter le fonctionnement du Tribunal international, notamment en dressant l'inventaire des violations telles que le "nettoyage ethnique" et le viol systématique;

26. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission les ressources et le soutien dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

27. *Engage* le Conseil de sécurité à s'assurer que les propositions contenues dans le "plan de paix de Genève"¹⁰⁴ sont conformes à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international, à ses propres résolutions et à celles du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux principes adoptés à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

28. *Demande* que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soit réunie d'urgence, de manière à parvenir à des propositions justes et équitables pour une paix durable en Bosnie-Herzégovine, et engage les parties au conflit à faire preuve de bonne foi dans la poursuite des négociations en vue de parvenir à une solution juste, équitable et durable;

29. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution dans les quinze jours suivant son adoption, ainsi que le rapport qui avait été demandé sous les auspices de la Conférence de Londres et qui, malheureusement, n'a pas encore été publié;

30. *Décide* de demeurer saisie de la question et de continuer à examiner ce point de l'ordre du jour.

84^e séance plénière
20 décembre 1993

48/158. Question de Palestine

A

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974,

3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991 et 47/64 A du 11 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁰⁵,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et le Mémoire d'accord y relatif⁶⁹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 85 à 96 de son rapport¹⁰⁶;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa quarante-neuvième session et par la suite;

6. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations